N° 131. Jeudi 1er Juin 1848. 19me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an	26 fl.	30 fl.
» six mois	14 »	16 »
» trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, *Spui*, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, *Spui*, et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange Pooten*, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

A cause de la solennité de la fête de l'Ascension, le *Journal de La Haye* ne paraitra pas demain.

AVIS IMPORTANT.

A partir du 3 juin prochain, il sera publié tous les jours, vers les onze heures du matin (les Dimanches compris) un Bulletin du *Journal de La Haye* qui contiendra les dernières nouvelles de France, d'Angleterre et de Belgique, ainsi que le cours des Fonds publics. — Le prix de chaque bulletin est de 10 cents, remis à domicile à La Haye, ou franco par la poste pour tout le royaume. — On peut s'abonner pour le bulletin du *Journal de La Haye* aux bureaux de la rédaction. — L'envoi pourra en être fait par les convois du Chemin de fer, et arriver à Amsterdam et à Rotterdam avant l'heure de la Bourse.

A partir de la même date l'Edition du soir du *Journal de La Haye* contiendra la cote des Fonds publics à Amsterdam et à Rotterdam du même jour, transmise par le Télégraphe.

LA HAYE, LE 31 MAI.

C'est un fait incontestable : au moment où nous écrivons, une nouvelle ère politique se prépare pour notre pays. Nous sommes appelés à vivre désormais sous le régime d'institutions qui, conformes à l'esprit et aux besoins de l'époque et en harmonie avec nos mœurs et nos usages, doivent augmenter à la fois et la force morale et la prospérité matérielle de la nation.

Encore une fois aujourd'hui, comme en maintes époques glorieuses de notre histoire, la patrie aura dû sa rénovation politique à un membre de la dynastie des Nassau. Le chef de l'Etat a pris de nouveau l'initiative, de son propre mouvement il est venu au devant des vœux de la nation, et la spontanéité de sa résolution, qui par des voies raisonnables doit mener les tendances de l'époque à leurs fins légitimes, a rendu indissolubles les liens qui unissent le peuple à son Roi.

Que nous servirait-il ici d'examiner si cette résolution du pouvoir est un acte produit par le contre-coup des événements extérieurs, ou si elle est la preuve incontestable de cette puissance souveraine qui impose les idées, quand elles sont mûres et quand les temps sont marqués pour une émancipation progressive et réfléchie ? Il nous suffit d'avoir la certitude, — et c'est là ce qui fait aujourd'hui la confiance énergique de la nation, — que le Roi a agi en cette circonstance volontairement, de plein gré, sans la moindre contrainte, et dans l'intime conviction que la réalisation des vœux si souvent exprimés par le pays, pouvait enfin produire les fruits salutaires qu'on a le droit d'en attendre.

La rénovation politique émane chez nous d'une source beaucoup trop pure pour qu'on y puisse désormais attenter. Il y aura sans doute des transactions, des lenteurs; mais il n'y a pas de réaction possible; et nous n'hésitons pas à le dire, ceux-là manqueraient à leur pays et se sépareraient de cette communion permanente du cœur et de la pensée qui rallie ici tous les hommes autour du trône, s'ils osaient douter de la sincérité des promesses du Roi et croyaient à la possibilité d'un revirement vers l'ancien système politique; qui plus est, ce serait remplacer par l'outrage le sentiment d'éternelle reconnaissance dû au Roi pour le bienfait inappréciable dont il vient de doter le pays.

La commission d'Etat chargée par le Roi de la rédaction d'un projet de Loi-Fondamentale modifiée, a bien mérité de la patrie. Dans l'exécution de cette œuvre difficile, elle a su concilier les vrais intérêts, la dignité, les droits de la Couronne et de la nation. Et le Roi vient encore d'adhérer complétement aux principes émis par la commission d'Etat, et si éloquemment développés par M. Donker Curtius dans son remarquable discours prononcé à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Quand les causes premières de notre régénération politique reposent sur des bases aussi sûres, on peut avec plus de confiance espérer d'heureux résultats des causes secondaires. La nation est-elle arrivée à cet état de maturité politique qui lui permettra de profiter des nouvelles institutions qu'on lui prépare et qui vont bientôt la régir ? L'expérience en est à faire. Pour notre part, nous croyons aux progrès des idées si souvent traduites chez nous par l'éveil de l'opinion, et à la possibilité de cette régénération politique qui doit renouveler la face du pays et développer la fraternité des intelligences, — si la concorde et l'union règnent dans toutes les classes des citoyens, si quelques esprits réactionnaires ne viennent pas faire une opposition systématique au pouvoir, et paralyser ainsi les louables efforts des hommes d'Etat qui, de concert avec le Roi, dans une complète abnégation de l'individualité, n'ont pas reculé devant la tâche ardue qu'ils se sont imposée. Oui, dans les circonstances actuelles, celui qui agirait dans un esprit de réaction, nous le disons hautement, ne saurait être considéré comme bon citoyen, comme ami de son pays et de son Roi.

Le *Journal de La Haye*, dans la nouvelle position qu'il s'est faite, dégagé des entraves qui l'arrêtaient autrefois dans sa marche, est fier aujourd'hui de son indépendance. Libre de ses pensées et de ses actions, sa position sera franchement dessinée, et, en garde contre toute influence fâcheuse, il pourra faire tous ses efforts pour soutenir le ministère provisoire jusqu'à l'accomplissement de la grande œuvre de notre rénovation politique, sans toutefois perdre un instant de vue sa position indépendante, qu'il s'est assurée.

Nous ne voulons pas dire par là que nous ayons l'intention d'approuver indistinctement tous les actes du ministère, quelles qu'en soient les tendances, les principes, ou toutes les théories libérales, toutes les idées progressives que l'on jugerait convenable de proposer au gouvernement. Tout au contraire; si, par malheur et contre toute attente, on venait à élever des prétentions exagérées, si l'on essayait de faire adopter des principes qui dussent entraîner le pouvoir au-delà des limites de la monarchie constitutionnelle sauvegardée par la dynastie d'Orange, et si l'on compromettait ainsi le repos et la tranquillité publique à l'intérieur et l'indépendance du pays au dehors, alors, sans distinction de personnes, nous nous élèverions avec une courageuse énergie contre une pareille usurpation, contre une telle violation de nos droits et de nos garanties les plus chères, et nous défendrions jusqu'à la dernière extrémité la cause la plus sainte à nos yeux, c'est-à-dire l'union intime et indissoluble des intérêts de notre patrie et de la dynastie d'Orange. Cette union peut seule faire le bonheur du peuple, et nous n'encensons d'autre statue de la liberté que celle qui s'élève et s'affermit sur la base du trône; c'est celle-là que nous voulons voir briller du plus vif éclat, que nous défendrons, et, si elle devait succomber un jour, nous voulons tomber avec elle.

Que la nation attende avec calme l'accomplissement de l'œuvre du progrès politique; qu'elle mette une pleine et entière confiance en ceux qui doivent y procéder; qu'elle reste sourde aux perfides instigations de ceux qui tenteraient de l'entraîner dans les voies de l'erreur; et bientôt la prospérité de l'Etat renaîtra sous le régime de nouvelles institutions en harmonie avec les besoins de l'époque, et la Néerlande reprendra parmi les nations le rang que lui ont toujours assigné son énergique courage, sa bonne foi proverbiale et sa persévérance exemplaire.

REVUE POLITIQUE.

On s'attendait encore avant-hier à Paris à une démonstration de la part des ouvriers des ateliers nationaux. Aussi de grandes précautions militaires ont-elles été prises dans la journée. Néanmoins elle s'est passée tranquillement. Les délégués que l'on craignait de voir arriver à l'Assemblée nationale, n'y ont point paru. L'ordre matériel n'a donc pas été troublé, mais les inquiétudes renaissent et s'accroissent. Des placards provocateurs couvrent de nouveau les murs de Paris. Il est impossible que cette situation puisse se prolonger plus longtemps. Ces alertes perpétuelles, ces prises d'armes journalières, cet appareil militaire qui donne à toute la ville l'aspect d'un véritable camp, ce *qui vive* de toutes les minutes, ces craintes tour à tour exagérées ou démenties, ces rumeurs, ces menaces, ces rassemblements, tout cela constitue un état de malaise d'où il faut absolument sortir, soit par une explosion, soit par des mesures rigoureuses, soit par la lassitude que doit amener à la longue une situation aussi tendue.

Cet état de choses en France doit nécessairement exercer une influence des plus fâcheuses sur toutes les branches du commerce et de l'industrie. Les tableaux du mouvement du commerce et de la navigation pendant le mois d'avril que vient de publier le *Moniteur*, en est la preuve la plus irrécusable. Si les mois de février et de mars ont déjà présenté des résultats défavorables, ceux du mois d'avril sont encore plus désastreux. Sur les douanes seules, si la confiance ne reprend pas un peu, il pourrait y avoir avant la fin de l'année un déficit de 70 à 80 millions de francs. Les embarras financiers, les exigences des ateliers nationaux, voilà les deux grands écueils du gouvernement français.

La séance de l'Assemblée n'a pas été dépourvue d'intérêt. M. Trélat, ministre des travaux publics, a donné, sur M. Emile Thomas, des explications qui ne font pas un homme très intéressant de ce directeur des ateliers nationaux. La discussion a ensuite été ouverte sur le projet de décret destiné à régler les rapports de la commission du pouvoir exécutif avec l'Assemblée. Les premiers articles ont été adoptés d'accord avec les membres du pouvoir. Il n'y a eu de division que sur la question de savoir si c'est au président de l'Assemblée, ou à la commission que revient le pouvoir de prendre et d'ordonner toutes les mesures de défense de la représentation nationale, au dehors comme dans l'enceinte des séances. La suite de la discussion est renvoyée au lendemain. Une scission n'est pas probable.

Les députations de la Bohême et des autres parties de l'empire se succèdent à Inspruck, où la famille impériale continue à recevoir des habitants du Tyrol les témoignages les plus sympathiques d'attachement et de fidélité. Tout porte à croire que Ferdinand restera encore quelque temps dans le Tyrol; car, quoi qu'on dise de la tranquillité que présenterait en ce moment la capitale de l'Autriche et du revirement qui s'est opéré dans les esprits, il n'est pas moins vrai que les citoyens paisibles de Vienne sont en proie à une vive inquiétude. Une lettre de cette ville que nous avons sous les yeux, parle des ramifications du parti anarchiste avec celui de la Prusse et d'autres pays. En effet, si on interroge les dates des événements qui alternativement ont affligé Vienne et Berlin, on trouvera une coïncidence qui ne saurait être un pur effet du hasard. Une propagande qui enserre toute l'Allemagne jusqu'au-delà du Rhin, agit avec plus d'énergie, plus d'activité et surtout avec plus de prudence qu'on ne se l'imagine. On ne l'ignore ni à Berlin, ni à Vienne, et une enquête sévère démontrerait bientôt jusqu'où ces ramifications s'étendent et où elles ont pris naissance; mais ce qui paraît chose certaine, c'est que le parti républicain qui a fait cause commune avec les Polonais, ne s'en tiendra pas à un premier essai.

Les ouvriers de Francfort se sont réunis en très-grand nombre pour présenter au parlement une pétition en faveur de trois étrangers expulsés de la ville par le sénat. On avait craint un moment de voir se renouveler la scène qui a eu lieu à Paris le 15 ; mais heureusement la salle de l'Assemblée n'a pas été envahie.

Cependant, à en juger par le langage de diverses feuilles allemandes, il ne faudrait pas être surpris d'apprendre un de ces jours qu'une tentative a été faite par le parti anarchiste pour entraver la liberté du parlement.

Les armées autrichiennes font de rapides progrès dans la partie lombardo-vénitienne. Le général Nugent, qu'une indisposition a forcé de remettre le commandement au lieutenant feld-maréchal Thurn, n'a pas trahi ses drapeaux, ainsi que quelques journaux l'avaient annoncé. Son corps d'armée, si nous en croyons les nouvelles que nous apporte aujourd'hui la *Gazette d'Augsbourg*, doit, à l'heure qu'il est, se trouver à Vérone, après avoir repoussé les Italiens au delà du Caffaro.

Une nouvelle d'une haute importance nous est apportée par une lettre de Trieste. La flotte réunie de Naples, de Sardaigne et de Venise est en vue du port de Trieste pour bloquer ce port.

Le Roi a conféré la croix de chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais à M. M. Heldewier, major du 2e bataillon de la garde communale à La Haye ; au capitaine L. W. Beyerink de l'état-major de l'armée coloniale ; à M. Van der Eb, gouverneur des possessions néerlandaises à la côte de Guinée ; à M. Pahud, dernier lieu directeur des produits et des magasins civils à Batavia, et au capitaine H. Schwenk au service de l'armée coloniale.

Le journal officiel promulgue aujourd'hui la loi du 19 mai relative au maintien en vigueur de différentes lois et ordonnances belges dans le duché du Limbourg, à l'exception de la ville de Maestricht et de St.-Pierre.

Nous avons fait connaître ces lois et ces ordonnances dans notre compte-rendu de la séance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux dans laquelle ce projet de loi a été discuté.

Les journaux de Java annoncent que M. l'évêque Franken et les ecclésiastiques qui l'accompagnent sont arrivés en parfaite santé à Batavia. Le gouverneur-général a fait le meilleur accueil au prélat.

Les nouvelles de Bali sont peu rassurantes. Aussi hâte-t-on l'expédition qui doit s'y rendre pour mettre à la raison les Balinois et leur chef, violateur de sa parole. Il paraît que la petite garnison néerlandaise qui s'y trouve dans des retranchements est cernée par 10,000 Balinois.

Hier a eu lieu à Rotterdam la vente des 64994 canassers de sucre de Java par la Société de commerce des Pays-Bas. Tout a été promptement enlevé. Voici les prix obtenus à cette vente :

N°			N°			N°		
N° 1.	*f* —	à *f* —	N° 8.	*f* 19¾	à *f* 21½	N° 15.	*f* 24½	à *f* 27
» 2.	- —	» - —	» 9.	- 21½	» - —	» 16.	- 25¾	» - 28½
» 3.	- 15½	» - 16	» 10.	- 21½	» - 23	» 17.	- 27	» - 29¼
» 4.	- 15½	» - 16	» 11.	- 21½	» - 23½	» 18.	- 27¾	» - 29¾
» 5.	- 17½	» - 19	» 12.	- 23¼	» - 24½	» 19.	- 29½	» - 31½
» 6.	- 18½	» - 20½	» 13.	- 23¾	» - 25¼	» 20.	- —	» - —
» 7.	- 19	» - 21½	» 14.	- 24	» - 26¼			

En publiant le texte de l'acte par lequel le gouvernement de Calcutta abolissait les lois de la navigation et décrétait en général la franchise des droits de douane sur toutes marchandises transportées d'un port de l'Inde à l'autre, nous avions fait ressortir la facilité qu'aurait le commerce européen de frustrer entièrement les douanes indiennes de leur revenu, en faisant une escale sur le port franc de Singapore. Quelques jours après sir J. Hobhouse déclarait dans le parlement anglais que des ouvertures avaient été faites à la cour des directeurs pour que l'acte fût modifié.

Cette modification importante ne s'est pas fait attendre longtemps, et, à la date du 25 mars, le conseil législatif a publié un nouvel acte qui excepte du privilége de l'acte 6 les ports situés dans le détroit de Malacca, et ceux des provinces de Tenassérius et d'Arracan.

Tout ce qui est fait à la hâte est rarement bien fait; l'acte 6 en est une preuve. D'abord on y mentionne les ports des détroits et de la presqu'île Malaise, et on a oublié le port d'Aden, en Arabie, qui est dans les mêmes conditions légales que Singapore, et qui peut servir d'escale intermédiaire entre l'Europe et les ports de l'Inde.

En second lieu, toute exportation des ports précités ne jouis-

sant plus de la franchise des droits, les produits de ces localités mêmes, tels que le sucre, le café, les épices, etc., quoique provenant des colonies anglaises, seront aussi grevés que s'ils provenaient des colonies hollandaises ou espagnoles, et alors on ne voit pas pourquoi le coton de Bombay ne paierait pas entrée à Calcutta, *et vice versâ.*

C'eût été bien simple d'exiger pour les marchandises européennes, provenant des ports francs, une attestation prouvant qu'elles avaient acquitté une première fois les droits dans l'Inde. Mais ce qui est simple a rarement la chance d'être adopté, et nous verrons bientôt paraître deux ou trois nouveaux actes pour expliquer, ou plutôt pour embrouiller les actes antérieurs. A tout cela, le commerce ne peut que perdre, car tant que les lois qui le régissent restent douteuses, la prudence ne lui permet pas de donner un libre cours à ses opérations.

Le *Moniteur belge* publie le tableau du mouvement commercial de la Belgique avec les pays étrangers, pendant les quatre premiers mois des années 1848, 1847 et 1846, en ce qui concerne les principales marchandises. Nous en extrayons ce qui concerne le commerce avec les Pays-Bas :

Importations des Pays-Bas en Belgique.

	1848. Avril.	1848. 4 mois.	1847. 4 mois.	1846. 4 mois.
Bestiaux. — Bêtes bovines, veaux exceptés, (têtes)	2,023	6,031	5,310	,799
Bestiaux. — Moutons et agneaux, (têtes)	1,356	10,077	12,079	9,648
Bois de construction non scié, tonn.	32	128	555	78
Café, (kil.)	26,905	7,107,330	7,650,831	643,501
Graines de colza, de navette, de lin et de chanvre, (hect)	108	1,808	8,942	3,766
Grains. — Froment, (kil.)	1,719,773	4,904,459	2,759,923	1,560,521
» Orge et escourgeon, »	1,636,022	5,083,146	3,903,615	2,190,118
» Avoine, »	1,110,398	3,605,090	1,249,532	437,802
Laines en masse, »	11,027	22,301	38,416	55,905
Lin brut et peigné, »	66,847	204,155	133,215	217,405
Riz, »	1,251	31,053	156,893	41,357
Tabacs non fabriqués. — D'Europe, Virginie, Maryland et Amérique-septentrionale, (kil.)	141,600	485,754	448,485	72,505
Tabacs fabriqués, en carottes, en poudre, etc., (kil.)	631	3,640	6,634	2,826

Exportations pour les Pays-Bas.

	1848. Avril.	1848. 4 mois.	1847. 4 mois.	1846. 4 mois.
Armes portatives, (fr.)	37,926	118,926	87,973	97,549
Charbon de terre, (tonn.)	13,701	33,371	53,781	24,714
Fer. — Fonte ouvrée, (kil.)	14,979	42,223	86,826	60,579
» Ouvrages de fer battu, »	17,788	106,453	188,285	57,712
» Clous, »	272,110	1,139,764	1,052,694	541,987
Livres. — Brochés, en feuilles et reliés, (kil.)	2,509	9,592	8,379	13,806
Machines et mécaniques. »	34,463	63,914	95,387	115,482
Tissus de coton, »	68,171	233,795	238,165	224,257
Tissus de laine. — Draps et étoffes similaires, (kil.)	7,666	52,383	62,806	33,780
Tissus de laine. — Autres que les draps, (kil.)	1,323	6,041	4,084	4,893
Toiles, nappes et serviettes de lin, de chanvre et d'étoupe, (kil.)	32,740	95,762	105,364	61,238
Verreries. — Cristallerie unie ou moulée, (kil.)	1,325	17,497	56,904	3,087
Verreries. — Verre à vitres, »	112,724	394,570	661,514	298,421
Zinc laminé, »	50,694	96,558	97,100	87,737

On sait que la France, sous le règne de Louis-Philippe, était représentée à Bruxelles par un ambassadeur. La Belgique avait également un ambassadeur à Paris. M. Bellocq, qui remplace M. de Rumigny, n'ayant que le grade d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, il paraît naturel que l'agent belge accrédité près de la République ait le même titre et le même rang.

L'*Indépendance Belge* dit à ce sujet que le gouvernement belge a résolu de changer le caractère de la légation à Paris; elle sera bientôt dirigée par un ministre plénipotentiaire. On ajoute que le gouvernement ne s'en tiendra pas là, et qu'une forte réduction sera apportée à l'allocation attribuée, dès les premières années de la révolution, à la diplomatie belge à Paris.

Toutefois, ajoute la feuille bruxelloises, le prince de Ligne, avant de quitter un poste qu'il a rempli avec dévouement et avec distinction, serait chargé, assure-t-on, de la mission spéciale d'ouvrir, comme ambassadeur, les relations officielles de la Belgique avec la République française.

Une succession immense vient d'augmenter considérablement les revenus de la compagnie des Indes anglaises. Le rajah de Sattara, frère du rajah Gertaub-Singh que les Anglais avaient déposé et qui est mort l'an dernier à Bénarès, a lui-même payé le tribut à la nature, après une maladie de langueur, dont on prévoyait depuis longtemps les suites. Ce prince ne laissant pas de descendant mâle en ligne directe, ses états échoient en héritage à la compagnie des Indes, en vertu d'un traité conclu le 25 septembre 1819 entre le rajah son prédécesseur et les Anglais.

Or, les États de Sattara produisent un revenu net de 150,000 livres sterling, soit environ 1,800,000 fl. dont la rentrée se fait, dit-on, avec la plus grande facilité. On conçoit aisément qu'en présence d'un aussi riche butin, les Anglais se soient refusés à reconnaître au rajah le droit d'adopter un fils qui n'était pas le sien, et qu'ils envoient des forces considérables à Sattara pour arrêter les progrès d'un prétendant au trône qui parcourt follement le pays à la recherche de partisans introuvables.

Ainsi, voilà encore une principauté indienne à ajouter à celles qui ont disparu pour toujours. Encore une dixaine d'années, et il n'en restera pas une debout entre l'Indus et le Gange.

La plus grande confusion continue à régner dans les Etats du Nizam, et on annonce comme très prochaine l'intervention du gouvernement anglais, ce qui veut dire que l'existence même de cette souveraineté touche à sa dernière période.

Le *Courrier* de la Chine du 29 mars nous a apporté la nouvelle inattendue du blocus de Chang-Hai par ordre du consul anglais Rutherford Alcock. Voici par quels faits a été motivée cette mesure extrême, que l'on devrait envisager comme une déclaration de guerre, si elle avait été prise ou approuvée par l'autorité compétente.

Trois missionnaires anglais étaient allés à dix-huit lieues de la ville répandre des Bibles dans [illegible] nommé Tsing-Pou, auprès duquel se trouvaient, à l'ancre, plusieurs milliers des ces jonques qui transportent les céréales dans l'intérieur de l'empire par le grand canal.

Ils avaient rempli leur ministère sans rencontrer d'obstacle et se disposaient à s'en retourner, lorsqu'une foule de matelots désœuvrés se précipita sur eux et les frappa avec tant de cruauté, qu'ils restèrent sur place couverts de sang et de blessures. Parmi ces infortunés se trouvait le révérend Methurst, sinologue distingué et avancé en âge, qui parle couramment plusieurs dialectes de ces pays-là; sa connaissance de la langue lui servit peu, tout ce qu'il put obtenir par ses exhortations et ses prières, ce fut d'avoir la vie sauve, à la condition que lui et ses compagnons se prosterneraient plusieurs fois devant leurs assassins.

A la première nouvelle de cet attentat, le consul anglais somma les autorités chinoises d'arrêter les coupables et de leur infliger un châtiment exemplaire; mais voyant, après quelques jours d'attente, que les mandarins faisaient la sourde oreille, il prit sur lui de mettre tous les navires français en réquisition pour bloquer le port aux jonques chinoises, et fit entrer, sans payer les droits, toutes les marchandises anglaises qui se trouvaient au mouillage. Le consul français M. de Montigny, s'interposa, dit-on, pour obtenir de M. Alcock un délai de vingt-quatre heures en faveur des Chinois; mais il finit par se ranger du côté des Anglais, en consentant lui-même au blocus.

A Canton, où l'on aurait dû s'attendre à une rupture, plutôt qu'à Chang-Haï, il règne la plus grande tranquillité, et à voir les relations amicales qui se sont rétablies depuis un mois entre les Européens et les indigènes, on ne se douterait pas qu'un *casus belli* est suspendu sur la ville et la province. Cependant, le massacre du mois de décembre ne peut pas rester impuni, et quand ce ne serait que pour sauver les apparences, il faudra bien que pendant la mousson du sud les Anglais fassent une démonstration quelconque. Jusqu'à présent, on ne peut rien dire encore de M. Bonham, successeur de sir John Davis; il n'est arrivé à Hong-Kong que le 20 mars, et n'a fait connaître aucune des instructions dont il est porteur. Une excellente réputation l'avait précédé en Chine; c'est déjà quelque chose; mais, dans un pays positif comme la Chine, il faut surtout des actes, et c'est par ses actes que nous le jugerons.

Mouvement commercial de la France.

Le *Moniteur Universel* vient de publier l'état du commerce de la France en avril dernier. Ce tableau reproduit à peu près les mêmes faits qui ont signalé le mouvement commercial pendant les deux mois de février et de mars; à savoir : baisse à l'importation sur les principales matières premières, telles que coton, laine, soie, fils de lin, métaux, houille, huile, etc. Les sucres coloniaux aussi ont beaucoup perdu : ils sont tombés de 70,000 quintaux à 22,348: les sucres indigènes leur disputent de plus en plus le marché. Enfin, la recette des douanes s'est réduite, pour le mois d'avril, de 10 millions 750,000 fr. à 3 millions 765,000 fr.

L'exportation présente aussi de fortes diminutions, toutefois cette branche du commerce a évidemment moins souffert : les vins et les eaux-de-vie, les grains, la garance, les sels, les porcelaines, les soies, les tissus de laine et les toiles imprimées ou teintes sont en progrès, et la plupart des autres articles n'offrent que des variations peu considérables.

Le mouvement maritime accuse, de son côté, une perte de 229,000 tonneaux, qui cependant pour les trois quarts n'a point porté sur le pavillon français. En somme, les ventes à l'étranger déclinent en même temps que se ralentit le travail intérieur. Il n'en saurait guère être autrement; après une aussi vive commotion, les affaires commerciales demeurent longtemps hésitantes et craintives, et puis ce n'est pas en France seulement qu'est le trouble des esprits et des intérêts : en Allemagne, dans la Baltique, en Espagne, en Italie, pays avec lesquels la France fait d'habitude des échanges réguliers, considérables, le mouvement des affaires s'est singulièrement ralenti; sous l'influence des événements qui agitent les populations, toute maison, comme tout individu, hésite à s'engager dans des spéculations qui, à tel moment donné, peuvent devenir désastreuses.

Nouvelles d'Allemagne.

Le *Messager du Tyrol* du 24 mande que la veille l'archiduc Rainier est arrivé à Inspruck. Les députations de la Bohême ont été reçues par l'empereur le 24 mai et le même jour est arrivée une députation de Grätz. Immédiatement après leur arrivée, les députations de la Bohême ont publié l'appel suivant aux populations du Tyrol :

Tyroliens,

L'empereur se trouve parmi vous. Les habitants de la Bohême nous ont envoyés pour apporter à notre souverain l'assurance de leur fidélité et de leur attachement. Aussi fidèle que vous, le peuple de la Bohême saura faire le sacrifice de son sang et de son bien pour celui qui nous dota tous de la vraie liberté. Frères! Unissons-nous étroitement dans une alliance pour garantir efficacement l'indépendance de l'empire. La Providence nous a réunis par des droits égaux autour du trône. *Vive Ferdinand le magnanime! Vive la maison de Habsbourg!*

—

La réorganisation du grand-duché de Posen n'avance que très-lentement. Il est certain, dit une lettre de Posen du 25 mai, que les Polonais qui se trouvent maintenant au service prussien, n'abandonneront pas volontairement leur domicile actuel pour le transporter dans la partie du grand-duché à réorganiser. Bien que pour le moment il ne saurait être question d'une nouvelle insurrection, les populations polonaises ne renoncent pas à l'espoir de voir bientôt le rétablissement de leurs droits. Elles comptent avec certitude sur l'intervention française; elles voient également une lueur d'espoir dans les efforts des Tschèques. En attendant, on prend toutes les mesures pour mettre toutes les fortifications de Posen en état de résister à un siége sérieux.

—

On mande de Leipzig en date du 28 mai : « Déjà depuis quelques jours on avait affiché des proclamation incendiaires. La journée d'hier était indiquée pour la proclamation de la république. Jusqu'à 10 heures du soir, tout était tranquille, lorsqu'à la sortie de quelques clubs composés de charpentiers, maçons et journaliers, de nombreux groupes se sont formés, aux cris de *Vive la république*; ils se sont répandus dans l'intérieur de la ville et ont élevé des barricades. Attaqués avec énergie par les troupes de la garnison et par la garde communale, les insurgés ont été dispersés et à deux heures de la nuit, la tranquillité était rétablie. On a trouvé sur les insurgés de la poudre, des balles et un grand nombre d'écrits incendiaires.

On mande d'Altona, en date du 28 mai, que les négociations pour la paix acquièrent un caractère plus certain. L'évacuation des troupes prussiennes du Jutland se confirme, et on croit que le bailliage d'Hadersleben sera également évacué.

Voici les principales dispositions de l'ordonnance provisoire contre l'abus de la presse, publiée aujourd'hui par la *Gazette de Vienne* :

Toutes les lois existantes à cet égard, ainsi que les peines prononcées jusqu'à présent et qui n'ont pas encore été subies, sont supprimées.

Tout produit d'imprimerie (écrits, lithographies, gravures en taille-douce, gravures en bois) doit porter le nom de l'imprimeur, de l'éditeur et les autres indications de l'époque de l'impression.

Pour publier des écrits périodiques, il suffit que le rédacteur responsable en prévienne les autorités, qu'il ait son domicile dans le pays et qu'il ait 24 ans. Le rédacteur doit signer chaque numéro de son journal.

L'éditeur devra accueillir immédiatement et gratuitement toute rectification officielle d'un fait publié par le journal.

Les délits de presse sont soumis aux peines prononcées contre eux par les lois existantes.

L'auteur et l'éditeur, s'il ne veut pas nommer le premier, enfin l'imprimeur sont rendus responsables des délits de presse.

Le débit des produits d'imprimerie ne peut avoir lieu que par les autorités, et par les libraires et les marchands d'objets d'art qui en ont le privilége.

Dans les capitales des provinces, ce sont les autorités municipales et, indépendamment de celles-ci les autorités de cercles qui sont chargées de l'enquête et de la punition des délits de presse; on pourra appeler de leurs décisions aux autorités administratives qui leur sont préposées; toutefois, celles-ci ne pourront que confirmer ou atténuer la peine.

La procédure en matière de délit de presse devra se faire publiquement et oralement.

Le prévenu sera généralement libre pendant l'enquête; dans les cas graves, la cour pourra exiger son arrestation ou une caution.

Les séances de la cour sont publiques; toutefois la cour peut ordonner le huis-clos dans des cas offensants pour la morale publique.

Les deux tiers des voix sont nécessaires pour prononcer un verdict de culpabilité. Quand ce verdict aura été prononcé, le tribunal fixera la peine à la majorité absolue des voix.

On ne peut appeler à la cour de justice suprême des décisions du tribunal chargé de connaître des délits de presse que pour des vices de forme dans la procédure ou pour une fausse application de lois bien claire.

Les jurés seront élus par la population électorale des villes qui ont des tribunaux de presse; le nombre de leurs listes sera fixé d'après le chiffre de la population et d'autres conditions; il ne devra jamais être au-dessous de 200 ni dépasser 800.

Tout électeur peut être élu membre du jury de presse dans le lieu de son domicile; seront exclus de l'élection les ecclésiastiques de chaque confession et les fonctionnaires. Il sera procédé par la voie du sort à la composition du jury parmi les noms qui figurent sur la liste.

Les deux parties peuvent récuser un tiers des jurés.

Personne ne peut refuser l'élection de membre du jury.

Nouvelles d'Italie.

Tout ce que les journaux nous ont rapporté sur la levée du siége de Trévise, — événement qu'on attribuait à la trahison du Feldzeugmestre Nugent — paraît être dénué de fondement. Le général Nugent, écrit-on de Botzen en date du 24 mai, se trouvant indisposé, a dû céder le commandement au lieutenant-feldmaréchal comte Thurn, qui, avec son corps d'armée de 19,000 hommes, vient d'entrer à Vérone. Le 23, les Autrichiens ont bombardé Vicenza, où l'on avait arboré le drapeau rouge. Le 22 ils avaient pris d'assaut Lodron et Caffaro. Les Piémontais ont été repoussés au-delà de Caffaro et poursuivis jusqu'à Rocca d'Anfo. Cette partie du pays est maintenant complètement abandonnée par les Italiens.

Trieste 23 mai. — Hier au soir à 10 heures, le bateau à vapeur qui avait quitté notre port pour se rendre en Dalmatie, est revenu ici avec la nouvelle que la flotte réunie de Naples, de Sardaigne et de Venise se trouvait dans le voisinage. On a immédiatement éteint le feu du phare et toutes les mesures furent prises pour se garantir contre une attaque. La nuit se passa tranquillement.

Aujourd'hui à midi on entend des coups de canon partir du port et du château, ce sont des signaux. Les artilleurs avec leur fourgons chargés de poudre se rendent de tous côtés à leurs batteries. Les boutiques sont fermées et la garde nationale est sous les armes. Tous les habitants se trouvent dans les rues.

On croit généralement qu'on se bornera au blocus du port de Trieste et qu'on ne l'attaquera point. Toutefois une grande partie de nos mariniers et les troupes marchent vers le port, et tout le monde est sur le *qui vive.*

—

Le Castor, parti de Naples le 21, a laissé cette ville tranquille. De fortes patrouilles parcouraient incessamment les rues. La ville était toujours en état de siége, et le drapeau rouge continuait à flotter sur les forts. Le roi s'était montré le 20 au public avec escorte.

L'escadre française se trouvait tout entière devant Naples. Les personnes réfugiées à bord des vaisseaux s'y trouvaient encore. On disait, au départ du *Castor*, que l'amiral Baudin avait réclamé deux millions d'indemnité pour les dommages que les Français ont éprouvés pendant la lutte. Le roi aurait, dit-on, accédé à la demande de l'amiral.

On assure que la constitution est retirée ainsi que les décrets [illegible] tie. Le roi qui peut désormais donner un libre cours à ses sentiments, a rappelé la division napolitaine, commandée par le général Pépé, qui était parti pour rejoindre l'armée de Charles-Albert et des confédérés italiens. On ne peut se faire une idée de la tristesse profonde qui règne dans la ville de Naples, ordinairement si joyeuse.

Plus de 2,000 prisonniers sont sur des navires désarmés. L'audace des lazzaroni est tellement grande, qu'on ne peut se hasarder sans danger dans les rues de Naples, en habit et en chapeau. La barbe même est proscrite comme signe de libéralisme.

—

Il est facile, dit le *Constitutionnel*, de s'expliquer le vague et la confusion qui règnent dans les nouvelles d'Italie. Toutes les correspondances ont été saisies à la poste par la police napolitaine. Quinze jours avant les massacres, et dès que le projet de contre-révolution a été arrêté au château, on a violé le secret des lettres; les journaux et les correspondances ne parvenaient plus que mutilés et irrégulièrement. Après le coup d'Etat du 15 mai, la poste n'est pas partie; les journaux de l'opposition ont cessé de paraître; tous les écrivains de quelque talent ont été arrêtés ou massacrés. La presse italienne en est réduite aux conjectures ou aux versions souvent contradictoires de quelque voyageur échappé au carnage.

La nouvelle que les Calabrais insurgés marchent sur la capitale, est au moins prématurée. Le 18 au soir, Jean-André Romeo était encore à bord du *Friedland*, parmi les nombreux réfugiés échappés à la rage des sicaires. Il est donc physiquement impossible qu'il se soit rendu en si peu de temps en Calabre, et même à Salerne, comme le prétendent quelques feuilles italiennes.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, le 24 mai. — La tranquillité est parfaite. Les nouvelles des provinces continuent d'être satisfaisantes. Ce qui, en ce moment, préoccupe le plus les esprits, c'est l'état financier de la place; l'argent est toujours rare et les billets de la Banque perdent toujours 10 et 11 p. c.

Bourse de Madrid du 24 mai. — 3 p. c. 21 3/8 à 5/8 au comptant, après la Bourse 21 5/8 à 1/2 arg. — 5 p. c. 13 3/4 pap.; après la Bourse 13 5/8 arg. — Dette sans intérêt 5 5/8 pap.; après la Bourse 5 3/8 arg.

Nouvelles de Suisse.

Berne, le 25 mai. — La diète continue à s'occuper de la révision du pacte.

Les cantons de Soleure et de Fribourg font des propositions: l'un pour la centralisation de la justice pénale et commerciale, l'autre pour l'abolition de la peine de mort, surtout en matière politique. La délibération est renvoyée.

L'ordre du jour amène la discussion de l'article 39, qui est ainsi conçu:

« La confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions » chrétiennes, le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du terri» toire suisse, conformément aux dispositions suivantes:

» 1. Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être » empêché de s'établir dans un canton quelconque, s'il est muni des » pièces suivantes, dûment légalisées;

» *a.* D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;

» *b.* D'un certificat de bonnes mœurs;

» *c.* D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point » flétri par un jugement;

» *d.* S'il prouve qu'il est en état de s'entretenir, lui et sa famille, par sa » fortune, sa profession ou son travail.

» Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant » qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité can» tonal.

» 2. Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger » de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière » pour cet établissement.

» 3. Une loi fixera la durée d'un permis d'établissement ainsi que le » maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obte» nir ce permis.

» 4. En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de » tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de la participation » aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté » d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont » accordés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles » doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen » du canton. »

» 5. Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons, des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre canton.

» 6. Le Suisse établi dans un autre canton peut être renvoyé dans son lieu d'origine.

» *a* Par sentence du juge en matière pénale;

» *b.* Par ordres des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques ou » a été flétri par jugement, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tom» be à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention » aux lois et aux règlements de police. »

Plusieurs amendements sont proposés, mais à l'épreuve tous sont rejetés à l'exception d'un amendement de rédaction consistant à changer au paragraphe 6 les mots: *dans son lieu d'origine*, en ceux-ci *dans son canton.*

On propose que la commission nommée avant-hier ait ses séances publiques; ce qui est adopté.

La même publicité est proposée à l'égard de la commission chargée de veiller à la sûreté des frontières qu'on dit menacées par l'étranger. Ici ce mode est rejeté. *Nomination d'un chargé d'affaires à Paris*: on émet l'idée de renvoyer ce choix à la diète ordinaire; cette opinion ne prévalant pas, *M. D. Joseph Barmann* est nommé et accrédité comme chargé des affaires suisses auprès de la république française.

Nouvelles de France.

PARIS, *le 29 mai.* — Le rappel a été battu ce matin.

La garde nationale est sous les armes depuis huit heures; elle occupe les boulevards et les Tuileries.

La chambre est gardée par une force considérable.

On dit que des rassemblements nombreux existent du côté de la barrière du Trône et de Vincennes.

Paris à l'intérieur est nécessairement agité, mais la tranquillité y est restée tout entière.

On dit que des tentatives de désarmement ont eu lieu cette nuit.

Ce qui paraît certain, c'est qu'on craint une manifestation des ouvriers des ateliers nationaux, qui veulent, dit-on, porter en masse une pétition à la chambre des représentants.

Cinq heures et demie. — Paris continue à être tranquille. La chambre est entourée d'une force imposante et des bataillons de la garde nationale sont campés sur les boulevards, où stationnent également de nombreux rassemblements d'ouvriers. Jusqu'à présent, tout se passe tranquillement.

Les affiches, ces grands précurseurs de toute *journée* à Paris, couvrent de plus en plus les murs depuis hier. Elles sont généralement satisfaisantes et recommandent presque toutes au peuple l'ordre et la tranquillité.

[illegible] que le gouvernement a résolu de présenter un décret, tendant [illegible] le ministre des travaux publics à diriger dans les départements des ouvriers étrangers à Paris. On leur donnerait 15 cent. par lieue jusqu'à destination.

Les ouvriers de Paris seraient répartis dans divers ateliers aux environs de la capitale.

— On annonce que l'Assemblée est disposée à rejeter le projet de décret sur le rachat des chemins de fer. Ces dispositions, pressenties par le gouvernement, décideraient, dit-on, M. Duclerc, ministre des finances, à quitter son poste, et peut-être même M. Garnier Pagès à se retirer du sein de la commission exécutive.

Si cette éventualité se réalisait, il ne serait pas impossible que M. Goudchaux fût appelé de nouveau au ministère des finances.

Bourse de Paris. — La Bourse était faible et les cours en baisse, ce que l'on attribuait à la nouvelle prise d'armes de la garde nationale. Cependant on s'est ensuite un peu rassuré et les prix ont commencé à se raffermir. On pensait que le départ de M. E. Thomas serait bientôt justifié. On a prétendu que le comité des finances s'était prononcé pour la conversion des bons du trésor en 5 p. c. Il était question de la négociation d'un nouvel emprunt. La banque a été offerte pendant la première heure, mais les cours se sont ensuite relevés. Il n'y avait aucune affaire sur les actions des chemins de fer; elles étaient toutes offertes, à l'exception de Lyon, qui était plus ferme [illegible] de samedi.

[illegible] qui était avant-hier à 49-50, a fait 48-80 et 49-25 et fermé à [illegible]

[illegible] fermé samedi à 71-50, a varié de 71-00 à 70-00 et reste à 70-50.

Les bons du trésor ont fait 29 1/2 p. c. d'escompte.

La banque de France a varié de 1,330 à 1,300 et reste à 1,320; les Quatre-Canaux étaient sans variations à 765; la Vieille-Montagne a varié de 2,000 à 2,005; les Hauts-Fourneaux de Monceaux étaient à 900.

Fonds étrangers. — L'emprunt romain a monté de 1/2 à 55 1/2; les ducats de 2-50 à 69; les deux emprunts belges de 1/2 à 67 1/2.

—

Rapport fait par M. Laborde au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif aux relations entre l'Assemblée nationale et la commission exécutive.

Citoyens représentants,

La commission exécutive, justement préoccupée de la haute importance de sa mission et de la responsabilité qui s'y attache, a jugé qu'il était nécessaire que ses attributions fussent promptement et nettement définies. En attendant qu'il y soit pourvu, elle appelle particulièrement votre attention sur deux points qu'il lui paraît urgent de régler.

Le premier concerne la position que fait à cinq de vos collègues leur double qualité de représentants du peuple et de membres de la commission exécutive.

L'autre est relatif aux dispositions militaires à prendre en dehors du palais où siége l'Assemblée nationale, pour garantir sa liberté et sa sécurité.

Vous vous en souvenez, la présentation du projet de décret produisit une vive émotion dans l'Assemblée, qui comprit, dès le premier moment, que ce projet soulevait de graves questions. Les membres de la commission exécutive, qui se sont rendus au sein de votre commission, ne nous ont pas dissimulé toute l'importance qu'ils attachaient à une solution qui fût à la fois satisfaisante pour l'Assemblée nationale et pour eux-mêmes.

Vous le savez, citoyens, ils semblaient croire que désormais ils devaient rester étrangers aux discussions de l'Assemblée. Ils proposaient qu'il leur fût interdit d'y prendre part.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas possible d'admettre une pareille interdiction. D'une part, en effet, elle priverait les membres de la commission exécutive des droits qu'ils tiennent de leur mandat de représentants du peuple, et les dégagerait des devoirs que ce titre leur imposé.

L'Assemblée nationale est incompétente pour briser ainsi, dans les mains de quelques-uns de ses membres, le principe et les effets d'une mission qui leur a été conférée par la souveraineté du peuple.

D'autre part, l'Assemblée nationale se fût ainsi privée, même pour ses travaux les plus importants, notamment pour la constitution, du concours et des lumières de ceux de ses membres qu'elle a investis des fonctions les plus élevées.

Qu'elle eût été d'ailleurs la position des membres de la commission exécutive, qui auraient assisté à vos discussions comme à un spectacle sans qu'il leur fût permis d'y prendre part? Auraient-ils pu toujours refouler en eux-mêmes les pensées utiles que le débat aurait fait naître dans leur esprit? Et si quelque interpellation ou quelque allusion, concernant leurs actes, se fût attaquée à leur responsabilité, eussent-ils résisté au désir de répondre, lorsqu'un seul mot de leur bouche eût suffi pour détruire une erreur ou une injustice?

Votre commission estime donc que les membres de la commission exécutive peuvent et doivent conserver intacte leur qualité de représentants du peuple. Mais elle comprend qu'il ne leur serait pas possible de suffire aux difficiles fonctions du pouvoir exécutif, s'ils étaient tenus d'assister assidument à nos séances.

La commission exécutive proposait, il est vrai, de se faire représenter constamment par les ministres, et de se rendre elle-même dans le sein de la représentation nationale, lorsqu'elle y serait appelée par une résolution de l'Assemblée pour donner des explications.

Votre commission a pensé, qu'en bien des cas, les ministres ne remplaceraient pas efficacement la commission exécutive, et qu'il pouvait y avoir un grand intérêt, et pour l'Assemblée, et pour chacun de nous, à interpeller directement ses membres. Toutefois, pour prévenir tout abus, et pour régler l'exercice du droit d'interpellation qui appartient à chaque représentant, votre commission vous propose de n'appeler la commission exécutive au sein de l'Assemblée que lorsque la demande en sera faite par quarante membres au moins.

Il peut être, au surplus, de quelque utilité de maintenir la disposition du projet de décret qui reconnaissait à la commission exécutive le droit incontestable d'être toujours entendue lorsqu'elle le juge nécessaire.

On avait agité la question de savoir si les membres de la commission exécutive ne se trouvaient pas dispensés, de *plein droit*, et sans qu'il fût besoin d'aucune disposition, d'être présents à nos séances, lorsque d'autres soins les retiennent ailleurs.

Et, il faut le dire, votre commission aurait peut-être décidé qu'il était superflu d'en faire l'objet d'un décret, si la commission exécutive n'avait pas insisté, par un sentiment de délicatesse d'autant plus honorable, que nous pouvons le considérer comme un éclatant hommage à la souveraineté de l'Assemblée nationale.

Mais votre commission reconnaît qu'il est inutile d'insérer dans le décret une disposition spéciale pour les ministres; car s'ils doivent, comme représentants du peuple, se rendre à nos séances, il faut admettre pour eux, comme pour ceux de nos collègues attachés à quelques commissions, la présomption que, toutes les fois qu'ils ne prennent point part à nos travaux, ils en sont empêchés par d'autres et impérieux devoirs.

D'après ces considérations, nous avons mission de vous proposer de remremplacer les trois premiers articles du projet par deux articles qui termineront notre rapport.

Quant à l'art. 4 du projet, il a pour but de poser les limites où devraient s'arrêter les pouvoirs de notre président, et où commenceraient ceux de la commission exécutive, pour les dispositions militaires que peuvent nécessiter la garde et la défense de l'Assemble nationale.

Notre réglement, fidèle aux principes et aux anciennes traditions, a chargé le président de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. Il lui est donné le droit de requérir à cet effet la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Vous remarquerez que ce décret est absolu, qu'il s'étend à toutes les forces de la république, et comprend la commission exécutive elle-même

Cependant elle propose de reconnaître au président le droit de faire battre le rappel, et de conférer à la commission exécutive le pouvoir exclusif de disposer des forces armées qui agiraient en dehors de notre enceinte.

En sorte que notre président n'aurait pas d'autre droit que de faire entendre le cri d'alarme, et de garder un poste à l'intérieur seulement; sans qu'il lui fût permis de faire placer des gardes à l'extérieur, et moins encore de jeter au-dehors nos moyens de défense en cas de siége. On comprend qu'une pareille restriction est inadmissible.

On a pu craindre cependant que le droit de réquisition ne vînt à se confondre avec le commandement militaire, et n'apportât quelque perturbation nuisible dans l'ordre du service.

Cette crainte est peu fondée: notre président ne peut pas, ne doit jamais quitter son siége pour aller exercer un commandement militaire. Ses ordres se borneront à des réquisitions générales ou à des dispositions d'urgence, pour lesquelles il faut qu'il ait pleine liberté d'action.

On se demandait s'il ne serait pas utile, du moins, tout en reconnaissant la sagesse des dispositions de notre réglement, de prescrire à notre président de s'entendre avec la commission exécutive, autant que les circonstances le permettraient, pour concerter avec elle les dispositions militaires de défense.

La minorité de votre commission pensait que l'article du projet ainsi modifié expliquerait, sans l'amoindrir, le droit du président, et donnerait à la commission exécutive un gage suffisant de la reconnaissance de ses pouvoirs.

Mais la majorité de la commission n'a point partagé cet avis. L'amendement substitué à l'article primitif jetterait une sorte de suspicion anticipée sur la prudence du président, semblerait lui recommander une mesure de convenance qui doit être laissée à sa libre appréciation, et pourrait jeter parfois des embarras dans ses résolutions, au moment où il serait peut-être le plus utile qu'elles en fussent dégagées.

Dans les temps ordinaires, l'article proposé est inutile; dans de graves circonstances, il serait inapplicable.

Il faut donc laisser à notre président le droit absolu de réquisition et d'initiative. C'est une arme qui ne sera jamais dangereuse, et qu'il peut être utile parfois d'employer. Tout ce qui tendrait à restreindre ce droit, le compromettrait sans profit.

Le commandement militaire qu'il peut mettre en action rentre exclusivement dans les attributions de la commission exécutive. On n'aura plus à craindre aucune confusion, lorsque, remis à un général, il aura cette condition unitaire et régulatrice la plus essentielle pour assurer à ses dispositions toute leur puissance.

Votre commission espère que ces explications paraîtront suffisantes.

Elle vous propose de ne pas admettre l'art. 4.

Par les mêmes motifs, elle croit devoir ne pas soumettre à votre approbation la proposition du citoyen d'Adelswærd, que vous avez renvoyée à son examen.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les membres de la commission exécutive sont dispensés de prendre part aux travaux habituels de l'Assemblée nationale; mais ils se rendront dans son sein pour donner les explications qui leur seront demandées toutes les fois qu'ils y seront appelés par un message du président sur la réclamation de quarante membres au moins.

Art. 2. La commission exécutive a toujours le droit d'être entendue.

—

Assemblée nationale.

Séance du 29 mai.

Les modifications depuis si longtemps annoncées, et dont on attend d'heureux effets acoustiques, ont enfin été opérées dans la disposition du bureau et de la tribune. Elles consistent en une espèce de tambour, surmonté d'un immense dais, entourant le bureau et la tribune, pouvant par conséquent servir à renvoyer à l'extrémité de la salle une partie des sons, qui se perdaient inutiles dans l'espace demeuré vide derrière le bureau, espace où a été placé le service des distributions de lettres adressées à MM. les représentants.

La séance s'ouvre à 2 heures un quart par la lecture du procès-verbal.

Le rapporteur de la commission chargée de l'examen de l'élection de M. Raynal pour le département de l'Aude, propose l'admission de ce représentant. — Adopté sans réclamation.

Un orateur dépose des adresses de félicitations; impossible de saisir, de la place où nous sommes, ce qu'il dit, malgré le tambour répercuteur qui devait faire monts et merveilles et remédier à nos souffrances acoustiques.

Un membre. Nous n'entendons pas un mot...

Un orateur dépose une proposition qu'il annonce être de nature à assurer du travail à un grand nombre de travailleurs.

Nouveaux dépôts de pétitions ou d'adresses de félicitations envoyées de divers points de la France.

Un orateur appelle l'attention de l'Assemblée sur un incident de la dernière séance, au sujet d'une erreur de rédaction commise par le compte-rendu du procès-verbal, et signalée par celui qui croyait avoir à s'en plaindre. Le membre dont il s'agit donne quelques explications dont il nous est impossible de suivre le fil.

M. le rapporteur du comité des travailleurs, chargé de l'examen du projet de décret relatif à la reconstitution des ateliers nationaux, a la parole. Il développe les motifs qui ont engagé le comité à adopter le projet soumis à ses délibérations, et dont il indique l'indispensable utilité. Les ateliers nationaux ne produisent aujourd'hui que des résultats dérisoires et tout à fait en disproportion avec les immenses dépenses qu'ils entraînent. L'oisiveté y est devenue la règle générale, par suite de l'organisation vicieuse qu'ils ont reçue à l'origine.

Cet état de choses ne peut durer plus longtemps sans danger, non-seulement pour les intérêts généraux, mais pour la sécurité publique. Le rapporteur signale tous les abus qui se sont glissés dans ces ateliers et les dilapidations auxquelles ils donnent lieu; il indique sommairement les vues qui ont guidé le comité dans le projet de réforme qu'il a élaboré.

Son point de départ a été la substitution de la tâche à la paie fixe et invariable. Mode assurément plus équitable et dont le travailleur n'a pas à se plaindre.

Elle a ensuite songé aux moyens de fournir aux travailleurs étrangers à la ville de Paris les facilités nécessaires pour regagner leurs foyers. Les ateliers nationaux, dit en terminant l'orateur, sont, au point de vue industriel, une grève industrielle organisée au prix de 170,000 fr. par jour; au point de vue politique, ils ne sont qu'un foyer de conspiration et d'émeute, au point de vue moral, qu'un centre actif de corruption et de démoralisation. Nous ne laisserons pas le droit au travail de tourner contre le travail lui-même.

L'orateur se résume en donnant lecture d'un projet de décret qui dispose qu'à l'avenir les travaux dans les ateliers nationaux se donneront à la tâche, sans intervention d'entrepreneurs ou de sous-entrepreneurs, et qui ouvre aux ministres de l'intérieur et des travaux publics des crédits spéciaux destinés à hâter la reprise de travaux généraux sur les divers points du territoire de la république, ici par des commandes spéciales, là au moyen de primes.

M. *le ministre des affaires étrangères* annonce à l'Assemblée que la Belgique vient de reconnaître la république française, que les pleins pouvoirs réciproques des représentants des deux pays ont été échangés, et que l'Espagne vient d'en faire autant. L'orateur ne reçoit en descendant de la tribune aucune espèce de félicitations.

M. *Taschereau* annonce l'intention d'adresser des interpellations au ministre des travaux publics relativement à l'arrestation de M. Emile Thomas.

L'orateur rappelle les faits déjà connus; comment, samedi dernier, les crieurs publics annonçaient l'arrestation de ce citoyen en faisant suivre l'annonce de ce fait d'insinuations au sujet desquelles il faut que le ministère s'explique. M. Taschereau donne lecture à l'Assemblée des diverses pièces que contiennent les différents journaux de ce matin, et raconte comment les lettres de M. Thomas à sa mère lui sont parvenues; il demande l'explication du mystère qui environne toute cette affaire.

M. *Taschereau* ajoute que les amis de M. E. Thomas, qui ne connaissaient pas encore ces pièces, sollicitaient la nomination d'une commission chargée de vérifier les faits relatifs aux accusations élevées contre la direction [illegible] née aux ateliers nationaux, et il donne lecture du rapport fait à ce sujet [illegible] MM. Polonceau et Flachat, nommés commissaires par le ministre des travaux publics. Ce rapport a également été publié.

En conséquence, M. Taschereau demande à M. le ministre des [illegible] publics de vouloir bien mettre d'accord les réponses, les lettres [illegible] officiels connus relatifs à cette affaire, avec les faits étranges [illegible] qui les accompagnent.

M. *Trélat* annonce que c'est le 12 courant qu'il a pris la direction du ministère des travaux publics. Le jour même, il demanda un rapport sur le nombre exact des travailleurs employés dans les ateliers nationaux; ce rapport lui fut promis pour le lendemain, puis pour le surlendemain, et finalement jamais remis. Le 12, on lui disait que le nombre des travailleurs ne s'élevait pas à moins de 80,000: ce chiffre l'effraya, et cependant quelques jours après on lui annonçait qu'il était de 95,000, puis de 105,000, puis de 115,000 puis de 120,000: ces trois derniers chiffres furent indiqués dans la même journée. Ces variations dans les chiffres donnés étaient effrayantes en présence de nos instances pour savoir la vérité, toute la vérité.

Le ministre rappelle que toute sa vie a été consacrée à la défense de la liberté, et qu'il éprouverait un bien [illegible] un amer regret, un profond découragement, si dans les [illegible] il avait pu faire quelque chose qui lui méritât les reproches [illegible] l'objet dans cette enceinte.

Ce qui l'a surtout [illegible] dans ses rapports avec le directeur des ateliers nationaux, c'est [illegible] des explications de cet employé, des ses récriminations [illegible] qui allaient jusqu'à dire qu'on compromettait son existence en le mettant en butte aux vengeances des hommes placés sous ses ordres. Cette circonstance, jointe aux variations signalées dans l'énumération de l'effectif des ateliers nationaux, et encore à quelque autre chose, ont engagé le ministre à mander M. Thomas auprès de lui et

à lui expliquer que les intérêts de la République exigeaient qu'il s'éloignât de Paris, qu'il acceptât une mission importante pour le département des Landes et celui de la Gironde, où il serait chargé d'organiser des ateliers nationaux.

M. Emile Thomas a compris sa situation et a librement donné sa démission en même temps qu'accepté les fonctions qu'on lui offrait.

Le ministre raconte que dans une conférence tenue à son ministère, M. Emile Thomas, au milieu de ses incessantes récriminations et objections aux mesures qu'on proposait de prendre, se permit de répondre, lui qui n'avait qu'à obéir aux ordres qui lui étaient donnés : — Eh bien ! soit, il sera fait comme vous voudrez; mais au bas de vos instructions, j'écrirai que je n'en accepte pas la responsabilité.

Je vous le demande, messieurs, un pouvoir responsable devant vous de ses actes pouvait-il accepter une pareille position à l'égard de ses subordonnés ?

Voix nombreuses. L'ordre du jour !

M. *Taschereau*. Je n'ai pas lieu d'insister. Ainsi, comme l'a dit en terminant M. le ministre, il est bien entendu que c'est par un motif d'utilité publique. (Longue interruption.)

Je ne conçois pas vos murmures quand je viens ici dans un esprit tout de conciliation. (Violente interruption. L'ordre du jour, non!)

M. *le président* agite sa sonnette.

M. *Taschereau*, au milieu du bruit. Citoyens, il me semble qu'une question de liberté individuelle comme celle-ci...

L'ordre du jour est mis aux voix. Le bureau déclare une première épreuve douteuse.

M. *Taschereau*. Je me borne à demander : Résulte-t-il des explications données par M. le Ministre au sujet de la mesure prise, qu'elle l'a été uniquement dans des intérêts d'Etat, et qu'elle n'inculpe en aucune manière l'honneur de l'homme dont elle a été l'objet ?

Ceci, continue M. Taschereau, me force à insister sur ma question, car il est évident que le silence qu'on persiste à garder pèse sur l'honneur du fonctionnaire dont je parle. Je demanderai, dans l'intérêt de la liberté individuelle, quand on a des griefs contre un fonctionnaire, que ce ne soit pas entre deux muets, et par une sorte de justice à la turque. Je dis pour ma part que lorsqu'on arrête un citoyen sans jugement...

Voix nombreuses. L'ordre du jour !

Une voix. L'ajournement.

Voix. Non ! non !

L'ordre du jour est mis aux voix une seconde fois, et cette fois il est adopté à une immense majorité.

M. *le président* va donner lecture à l'Assemblée d'une lettre écrite à l'Assemblée par le *prince* (le CITOYEN, se hâte d'ajouter M. le président) Louis Napoléon. Elle est datée de Londres, et je crois devoir en donner connaissance à l'Assemblée.

Un membre s'y oppose.

M. *de Larochejacquelein*. Je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer à la lecture de la lettre de Louis Napoléon, quand il y a trois jours vous entendiez celle des lettres des princes d'Orléans.

Un membre. Ces lectures sont un abus ; je m'oppose à ce qu'à l'avenir on vienne ici nous lire quoi que ce soit, tant au nom des d'Orléans, qu'en celui des Bourbons et des Bonaparte...

M. *Surrut* demande la parole.

Il combat la lecture, attendu que la lettre en question, connue d'ailleurs, de chacun des membres de l'Assemblée, ne se rapporte qu'à un *cancan*, passez-moi le terme. Il serait dès lors indigne de l'Assemblée de s'en occuper.

L'Assemblée décide que la lecture n'aura pas lieu. Une assez longue agitation succède à ce vote.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux relations de l'Assemblée avec la commission exécutive.

M. [illegible], que nous ne nous rappelons pas encore avoir vu à la tribune, combat tout à la fois le décret proposé par le gouvernement et le projet modifié par la commission.

M. [illegible] défend la rédaction du projet de la commission, et montre les avantages qu'il offre sur celui du gouvernement. La fin de son discours excite quelques murmures, surtout lorsque l'orateur arrive à une revue rétrospective des faits qui ont précédé l'ouverture de l'Assemblée nationale, et qui ont dû, suivant lui, exercer une influence décisive sur les idées avec lesquelles chacun des représentants est rentré dans l'Assemblée. — Les murmures deviennent toujours plus violents et finissent par traduire une inattention générale.

M. *Trousseau* critique le projet de la commission et insiste sur la nécessité qu'il y a, dans une démocratie, à donner au pouvoir toute la force possible, à la différence en cela des monarchies, où le devoir des amis de la liberté est au contraire de toujours tendre à restreindre l'action directe du pouvoir exécutif.

M. le docteur Trousseau ne donne pas cependant son approbation sans réserve au projet du gouvernement. Il n'a pas vu sans peine la tendance du pouvoir à tourner au majestueux. S'il accepte l'amendement proposé par la commission au projet du gouvernement, il ne se montrera pas de si bonne composition à l'égard des mesures à prendre pour la sécurité de l'Assemblée. Il n'hésite pas à dire que les idées apportées à la tribune par M. Crémieux n'étaient pas toute la sincérité qu'elles auraient dû avoir.

M. *le président*. Laissez l'orateur s'expliquer.

M. *Trousseau* discute les termes de l'article 4 du projet qui donne au président de l'Assemblée le droit de faire battre le rappel. Il avoue, du reste, qu'il ne comprend pas fort bien ce qu'on entend dire par là. Or, l'Assemblée ne s'est pas fait un règlement que son président aurait non-seulement le droit de faire battre le rappel; mais encore celui de convoquer la garde nationale [illegible] n'a pas été assez explicite, en d'autres termes, [illegible] s'est servi dans la rédaction de son projet.

Ces critiques [illegible], l'orateur aborde une question qu'il s'efforcera, dit-il, de traiter de la manière la moins irritante. Il suppose le cas où l'Assemblée jugerait à propos de révoquer les pouvoirs de la commission exécutive, parce qu'elle ne serait pas d'accord avec la grande majorité de l'Assemblée ; il suppose la commission s'appuyant, au dedans, sur une faible minorité, et au dehors sur la pression de l'émeute.

Etes-vous bien sûrs qu'elle ferait tout pour réprimer cette émeute ? Voilà pourquoi l'orateur veut que le président de l'Assemblée conserve toujours le droit que lui a conféré l'article 83 du règlement. On parle de la possibilité de conflits.

Mais ce droit, dans quelles circonstances le président l'exercera-t-il ? Aujourd'hui, par exemple, [illegible] y avoir à craindre quelque pression du dehors ; eh bien ! votre président s'est empressé de s'en remettre à la commission exécutive de toutes les mesures à prendre dans les circonstances où nous nous trouvons. Mais son droit n'en doit pas moins être maintenu entier, car il se pourrait que quelque jour les circonstances ne fussent pas les mêmes.

M. *Bonjean*. L'orateur qui descend de cette tribune a posé parfaitement le véritable point à discuter. Vous avez voulu que l'Assemblée fût protégée contre tout danger, et votre article 83 y a pourvu : sans doute, l'Assemblée n'a pas voulu paralyser l'action du pouvoir exécutif; elle n'a pas voulu [illegible] l'anarchie. Les mesures à prendre doivent surtout être préventives [illegible] mesures premières doivent avoir pour but de prévenir l'explosion des conspirations. Or, qui peut faire cela d'une manière convenable ? Le pouvoir exécutif seul.

Mais [illegible], qu'arriverait-il si le pouvoir exécutif n'employait pas les ressources dont il doit disposer pour protéger l'Assemblée ? Ce qui arriverait, [illegible] arriverait immédiatement l'Assemblée, avertie du danger, [illegible] ses pouvoirs. Un gouvernement qui ne sent pas que l'Assemblée [illegible] la source de son influence, ne serait jamais apte à présider aux [illegible] grand pays comme la France.

M. *Sainte-Beuve* [illegible] à la tribune et ne croit pas faire de l'opposition en proposant [illegible] le projet du gouvernement et celui qu'y a substitué la commission. Si son opinion peut influer sur le vote de l'Assemblée, il n'en [illegible] aucun changement dans la position du pouvoir exécutif, qui n'en conservera pas moins la confiance de l'Assemblée, confiance qui l'a appelé aux hautes fonctions dont il est investi.

Ce n'est qu'un pouvoir provisoire : s'il s'éloigne de l'Assemblée, ce sera un pouvoir indépendant. Or, il ne pourra avoir ce caractère qu'après le vote de la constitution définitive. Aux yeux de l'orateur, s'il ne dit pas cela pour diminuer l'importance des services que la commission exclusive est appelée à rendre, cette commission n'est pas, au fond, investie d'autres pouvoirs que les différents comités entre lesquels s'est repartie l'Assemblée. C'est un comité de pouvoir exécutif et voilà tout.

L'orateur aborde la question des pouvoirs du président amoindrie par le projet de décret de la commission. Or, il ne pense pas que l'intérêt puisse jamais conseiller qu'on diminue l'importance de la puissance de l'homme qui résume sa propre puissance.

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. Perrée parle contre la clôture. Il dit qu'elle ne pourrait être prononcée tant qu'un membre de la commission n'a pas parlé.

C'est en cette qualité qu'il entendait prendre la parole, afin de rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'était passé dans le sein de la commission.

M. Perrée s'élève hautement contre l'assertion du préopinant, qui a voulu établir que la commission exécutive ne différait en rien des autres commissions temporaires créées dans son sein par l'Assemblée.

Il ne croit pas que l'Assemblée ait ainsi entendu amoindrir aux yeux du pays et de l'étranger la juste importance que doit avoir la commission chargée de l'application de la puissance exécutive. Après cet exorde, l'orateur aborde la discussion de l'article 4 du projet primitif, relatif, on doit se le rappeler, au droit dont il investit le président, de réclamer l'appui de la force armée. Il explique que le président n'a jamais pu avoir l'intention de s'établir général d'armée.

A l'appui de cette assertion, M. Perrée rappelle ce qui s'est passé le 15 mai, et montre que dans ses rapports avec le général Courtais, le président ne donnait point d'ordres, mais de simples avis. Ce n'est qu'à midi lorsque les colonnes insurgées menaçaient d'envahir l'Assemblée, qu'il a bien fallu que le président usât de son droit de réquisition.

L'orateur développe, au milieu de l'inattention générale, son opinion particulière sur la nécessité de confier à des mains fermes l'exercice des pouvoirs nécessaires à assurer la sécurité de l'assemblée, et par conséquent de voter la suppression de l'art. 4.

La discussion générale est close.

M. *le président* annonce qu'il n'existe pas moins de six amendements qui tendent à modifier l'économie totale du projet.

M. *Flandin* a proposé un amendement qui dispense les membres de la commission exécutive du devoir d'assister aux travaux des comités. Ils devront assister aux séances de l'Assemblée toutes les fois qu'ils le pourront, et s'y rendre toutes les fois qu'on jugera à propos de leur adresser des interpellations.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté à l'unanimité, moins une voix, celle de son auteur lui-même.

Un troisième amendement présenté par M. Bouhier de l'Ecluse, n'est pas plus heureux, quoique son auteur le développe assez longuement à la tribune, au milieu du bruit des conversations particulières. L'esprit de cet amendement est de rendre facultatives de la part de la commission les obligations que lui impose le projet.

Un quatrième amendement, présenté par M. Sainte Beuve, portant que les membres de la commission sont autorisés à ne pas assister aux séance toutes les fois que le service de l'Etat l'exigera, n'est pas appuyé.

L'article premier du projet de la commission est mis aux voix ; mais un orateur, dont nous ignorons le nom, réclame encore la parole.

Son accent fortement empreint de la prosodie gasconne excite fréquemment l'hilarité de l'Assemblée.

Qué feront les Ministres quelle est donc la nécessité *dé cé* double rouage qu'on vous propose; il en résulterait *uné* régrettable confusion. Le ministre *né* doit rendre compte à l'Assemblée *qué* du vœu *dé* la commission exécutive.

Voix. Parlez ! parlez !

L'orateur continue : Et de quoi donc pourrait *sé* plaindre la commission ?... Il termine avec une volubilité sans pareille : *Jé* vote pour le rejet du projet, dit-il en descendant de la tribune.

M. *Adelward* appuie la proposition du préopinant.

Cris. Aux voix ! aux voix !

Un orateur maintient la rédaction de la commission.

Nouveaux cris : Aux voix.

L'art. 1er est mis aux voix. Il est ainsi conçu. « Les membres de la commission exécutive sont dispensés de prendre part aux travaux habituels de l'Assemblée nationale ; mais ils se rendront dans son sein pour donner les explications qui leur seront demandées, toutes les fois qu'ils y seront appelés par un message du président, sur la réclamation de quarante membres au moins. »

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

En place ! en place !

M. *Ledru Rollin* a la parole.

Messieurs, avant que l'Assemblée prononce, je crois qu'il faut qu'elle sache parfaitement quelle est l'opinion de la commission à l'égard de la modification apportée au projet du gouvernement. On dit qu'il y avait une modification profonde : Je dois déclarer que la commission exclusive n'en a pas vu une importante. Si elle en avait vu, et moi tout le premier, je n'aurais pas cru devoir conserver le pouvoir à de pareilles conditions.

On nous dit : Le pouvoir qui vous a été confié n'est qu'un pouvoir intérimaire : Qu'est-ce que cela fait ? N'avons-nous pas pour premier devoir de le rendre fort et puissant ? Quant à moi, je n'ai jamais attaqué le pouvoir en lui-même, pendant l'opposition que je lui ai faite pendant de longues années. Je n'ai jamais attaqué que les hommes, parce qu'ils me semblaient indignes d'en porter le poids. Je le répète, l'étranger vous regarde.

Si, indépendamment de toute autre raison, le pouvoir que vous allez constituer n'est pas entouré de considération, comment l'étranger verra-t-il vos ambassadeurs ? Si les hommes que vous en investissez sont tenus d'assister à toutes vos séances, cela reviendrait à le contester. C'est donc parce que la commission n'a pas changé l'esprit du projet du gouvernement que je l'accepte.

C'est parce que vous ne voulez pas le contester, c'est parce que vous voulez qu'il soit un, que vous déciderez qu'il ne comparaîtra dans cette enceinte qu'après avoir été prévenu sans pouvoir jamais être surpris.

M. *de Lasteyrie*, rapporteur de la commission, proteste que jamais la commission n'a entendu faire acte d'opposition au pouvoir ; mais elle n'a pas entendu faire quelque chose qui ne fût pas sérieux...

Or si, comme l'a dit le préopinant, la rédaction qu'elle a substituée à celle du gouvernement est sans importance, alors elle n'aurait rien fait de sérieux...

Les cris: Aux voix ! éclatent de toutes parts.

M. *Berat*, l'orateur gascon qui parlait tout à l'heure, essaye encore de prendre la parole, mais la chambre prononce la clôture de la discussion.

M. *le président* relit l'article 1er et le met aux voix. Il est adopté à une immense majorité.

L'art. 2 est ainsi conçu :

« La commission exécutive a toujours le droit d'être entendue. »

Il est également adopté.

M. *le président*. Le gouvernement avait ajouté un quatrième article. Il a été l'objet d'amendements ; je vais vous les lire, comme ayant toujours la priorité.

Voix. Lisez d'abord l'article !

Autres voix. Il faudrait savoir si le gouvernement insiste sur le maintien de l'art. 4.

M. *le Président*. Le gouvernement renonce-t-il ?

On fait signe du banc ministériel que le gouvernement ne renonce pas.

Cet art. 4 est relatif au pouvoir du président de faire battre le rappel, à la réserve faite en faveur du pouvoir exécutif de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de l'Assemblée à l'extérieur.

Deux amendements ont été proposés par MM. Trousseau, Bouhier de l'Ecluse et Fréd. Degeorges.

M. *Guichard* appuie l'amendement de M. Degeorges.

Une voix. Aux voix ! aux voix !

M. *Cavaignac*, ministre de la guerre, suppose le cas où l'Assemblée, par des circonstances quelconques, serait appelée à voter dans un camp, dans une ville assiégée. On conçoit, dit-il, que le président donnât alors à la rigueur des ordres militaires pour la défense de l'Assemblée.

Mais dans une ville comme Paris, si jamais scènes pareilles à celles du 15 mai pouvaient se renouveler, il faut nécessairement de l'unité dans la transmission des ordres. En cas d'émeute, si les ordres pouvaient partir de deux points à la fois, il y aurait inévitablement conflit. Je conçois parfaitement que l'Assemblée ne reste pas dessaisie de son pouvoir.

Mais s'il y a danger pour son autorité, c'est à elle d'ordonner au pouvoir exécutif d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour l'assurer. Si jamais les circonstances l'exigeaient, voudrez-vous que les mesures soient prises sous vos yeux mêmes ? Eh bien ! votre président ordonnera au pouvoir exécutif de se rendre dans cette enceinte, et d'avoir à prendre sur ces bancs mêmes les mesures nécessaires à vous protéger.

Le ministre termine en demandant une modification à l'article 4, propre, selon lui, à satisfaire à toutes les exigences des diverses opinions qui ont pu se produire à la tribune. Cet amendement consiste à ajouter aux ordres donnés par la commission exécutive, qu'ils sont donnés au nom de l'Assemblée nationale, sauf, bien entendu, à avoir à en répondre devant elle quand le danger aura été évité.

M. *Bureaux de Puzy* regrette de se trouver en désaccord avec l'honorable général. Il y a quinze jours à peine l'Assemblée votait le décret qu'on attaque aujourd'hui. Les circonstances, les faits étaient alors les mêmes qu'aujourd'hui. Les dangers, s'ils existent aujourd'hui, existaient alors : d'où vient que les hommes d'Etat qui dirigent vos affaires n'ont pas vu les inconvénients du décret sur lequel vous êtes appelés à délibérer ?

L'orateur dit que le pouvoir dont le règlement investit le président est un pouvoir essentiellement comminatoire. A cette occasion, il rappelle que le 14 mai le président de l'Assemblée comprenait de la sorte le pouvoir dont il était investi.

L'orateur lit une lettre écrite par M. Buchez au général Courtais, lettre dans laquelle le président le prévient que le complot avorté la veille doit, suivant toute probabilité, recommencer le lendemain, et en conséquence il le charge de prendre les mesures nécessaires pour que le calme et la tranquillité ne puissent pas être troublés autour du local des séances de l'Assemblée, le rendant responsable de l'exécution des ordres qu'il le charge de donner à cet effet.

Après un débat très-confus dans lequel la Chambre entend M. Bureaux de Pusy et M. Marie, la séance est levée à 7 heures, et la discussion renvoyée au lendemain à une heure, sur la demande du rapporteur.

Attentat contre le club des femmes.

La seconde séance du club des femmes a été très orageuse ; elle inspire les plus vives inquiétudes sur l'avenir de cette institution.

Dès le matin le bruit s'était répandu que les Vésuviennes devaient faire une manifestation. La présidente du club Mme Niboyet, avait pris en conséquence toutes les mesures pour assurer l'inviolabilité du club; malheureusement il ne paraît pas que ses ordres aient été exécutés ; il y a eu trahison évidente de la part de quelques membres de la réunion.

Un bataillon de femmes libres gardait la porte, l'ombrelle à la main. Vers les neuf heures, au moment où madame Niboyet prononçait un discours sur l'immoralité de l'anse du panier, un grand bruit s'est fait entendre, et la salle a été envahie par deux cents Vésuviennes, sans aucune résistance du bataillon des femmes libres, qui avaient reçu, on ne sait de qui, l'ordre de remettre l'ombrelle au fourreau.

Alors a commencé une scène de tumulte et de confusion impossible à décrire.

Madame Niboyet a été violemment expulsée du fauteuil de la présidence; une Vésuvienne s'est emparée de la sonnette et l'a mise dans sa poche. Les deux dames de comptoir assises au bureau en face de leurs verres d'eau sucrée, se sont [illegible] pour tenir conseil. Pendant ce temps les verres d'eau sucrée sont devenus la proie d'une foule altérée.

Après avoir bu, la foule a mis les douze verres dans sa poche, comme il avait été fait pour la sonnette de la présidente.

Bientôt une Vésuvienne est montée à la tribune et a proclamé la dissolution du club des femmes, convaincu de n'avoir pas fidèlement rempli son mandat.

Une autre a voté d'enthousiasme un impôt d'un milliard de beaux hommes.

Diverses propositions se sont succédé à cette tribune envahie par l'émeute.

L'abolition des sous jupes crinoline, cette fiction constitutionnelle appliquée à la vie privée.

La suppression du privilége de la beauté. Toutes les femmes seront tenues d'être également laides [illegible] à celle qui l'aurait trop régulier.

Une loi contre les accapareurs de maris ; des perquisitions seront faites pour découvrir ceux qui pourraient être cachés dans des caves.

Pendant que les Vésuviennes rendaient ces divers décrets, Mme Niboyet, qui était parvenue à se réfugier au premier étage, battait elle-même le rappel à la fenêtre. A ce bruit, les divers postes de promeneurs établis sur le boulevard sont arrivés immédiatement, les mains dans les poches, et ont envahi la salle au pas de course.

Les Vésuviennes ont voulu fuir, mais la plupart sont tombées entre les mains des défenseurs de l'ordre. Comme il n'y a pas de prison préparée pour les recevoir, on assure que les vainqueurs ont poussé le zèle jusqu'à emmener les prisonnières chez eux, les plus jeunes s'entend. Les vieilles ont été relâchées, attendu le cas de récidive.

Mme Niboyet et M. Ernest Legouvé, qui ont montré un très grand courage dans toute cette affaire, ont été portés en triomphe aux acclamations enthousiastes de la foule.

(*Charivari.*)

ANNONCES.

BAZAR ANGLAIS,

SOUS LA DIRECTION DE

G. OPPENHEIM Jr, d'Amsterdam,

au *Korte Houtstraat*, n° 104, à La Haye.

Grand assortiment d'articles de nouveautés en objets de luxe et D'UTILITÉ JOURNALIÈRE, tels que Meubles en Acajou et Palissandre, Chaises et Easy Chairs de Fantaisie, Ornements en Bronze, plaqué à bord d'argent, Cristal, Porcelaine, assortiment de Papeterie et Parfumerie, objets précieux en laque et Papier Maché, grand assortiment de Couteaux de table et autre coutellerie, enfin une spécialité d'articles anglais trop nombreux à détailler; le tout à des prix fixes et modérés, CHAQUE ARTICLE PORTANT EN CHIFFRES LE PRIX DE VENTE.

A LOUER A ROTTERDAM

quelques très-beaux Appartements, ayant une situation agréable, et une vue riante, avec l'usage d'un beau jardin.

S'adresser, par lettres affranchies, chez C. D. CUPERUS, libraire à Rotterdam, *Noordblaak*.

A LA HAYE, chez C. Van der Meer, *Spui*, N° 75.